

GE_GERICHTE A/1146/2005 vom 13. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1146_2005

FR: GE_GERICHTE A/1146/2005 du 13 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1146/2005 del 13 dicembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.12.2005
A/1146/2005

A/1146/2005 ATAS/1092/2005 du 13.12.2005 (LCA) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1146/2005 ATAS/1092/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 13 décembre 2005 En la cause Madame A_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BELLON Marc recourante contre HERMES CAISSE MALADIE, 30, av. Général-Guisan, 3960 Sierre intimée Vu la demande de paiement du 18 avril 2005 et la réponse du 18 mai 2005; Vu la compétence du Tribunal de céans (56 V al. 1 let. c LOJ); Vu les pourparlers entamés par les parties, et l'ordonnance de suspension d'accord entre les parties rendue par le Tribunal de céans le 15 juin 2005; Vu le courrier de la demanderesse du 5 décembre 2005, par lequel elle informe le Tribunal de céans que les parties ont pu régler le différent et qu'elle retire son recours; Attendu qu'il convient d'en prendre note et de rayer la cause du rôle. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Préalablement: Ordonne la reprise de la cause. Cela fait: Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Le greffier Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.